

GE_GERICHTE DAS/255/2023 vom 20. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_255_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/255/2023 du 20 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/255/2023 del 20 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours formé par la personne concernée dans le délai et selon les formes prévues par la loi, est recevable.

- 9/12 -

C/19854/2022-CS

E. 2

La recourante s'oppose à son placement à des fins d'assistance à la Clinique de E_____.

E. 2.1

Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666). Le placement à des fins d'assistance est notamment destiné à protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin; son but est de faire en sorte que la personne puisse retrouver son autonomie (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das neue Erwachsenenschutzrecht, n. 2.156).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a été initialement placée à la Clinique de E_____ en vue d'expertise en juin 2023 et a, le 23 août 2023, attenté à sa vie, ce qui a nécessité sa prise en charge au L_____ dans l'unité des grands brûlés, avant son retour aux HUG le 26 septembre 2023. L'expertise qui a été effectuée par le CURML a mis en évidence que l'intéressée souffrait d'un trouble de la personnalité d'intensité modérée, pour lequel aucun traitement médicamenteux n'était préconisé, seul un suivi psychiatrique soutenu permettant

d'améliorer la problématique. L'experte a précisé que ce traitement pouvait être mis en place de façon ambulatoire, ce qui n'était cependant pas possible en l'état, l'expertisée refusant l'aide qui pouvait lui être apportée. Elle ne pouvait demeurer seule dans son logement, trop encombré, sa sécurité n'étant plus assurée au sein de celui-ci, de sorte qu'un placement à des fins d'assistance au sein de la Clinique de E_____ était nécessaire jusqu'à ce qu'un logement adapté lui soit trouvé. Depuis lors, la situation a cependant évolué. L'événement qui a conduit la recourante à être hospitalisée en urgence au L_____ semble avoir été un élément déclencheur, sans que les médecins entendus en audience par le juge délégué de la Chambre de surveillance puissent en expliquer la cause, ni savoir si le comportement de la recourante, normalisé et adapté à la situation actuelle, sera pérenne ou se péjorera de nouveau à l'avenir. Quoi qu'il en soit, la recourante est dorénavant calme et coopérante, les relations qu'elle entretient avec son entourage

- 10/12 -

C/19854/2022-CS sont sereines, tant avec ses filles, avec lesquelles le lien s'est renoué et renforcé, qu'avec le personnel soignant ou ses curatrices, qui l'ont confirmé. La recourante est collaborante aux soins qui sont nécessaires à son état, en relation avec ses plaies qui doivent être encore soignées, et prend son traitement pour ses problèmes somatiques sans opposition. Aucun traitement particulier n'a été mis en place par les HUG. Elle ne reçoit aucun médicament afin de contenir son trouble, mais continue à prendre l'antidépresseur que lui avait prescrit son médecin traitant par le passé. Elle est conciliante et remercie le personnel soignant des soins qui lui sont prodigués; elle ne s'explique pas son geste d'août 2023 mais certifie ne pas vouloir recommencer. Elle se réjouit de pouvoir être accueillie par sa fille pour un certain temps, après son séjour à l'hôpital Q_____ pour réhabilitation, établissement qu'elle accepte d'intégrer, et est consciente qu'elle devra à terme entrer dans un EMS, ce qu'elle accepte. La visite du 8 octobre 2023 chez sa fille cadette s'est bien déroulée. La recourante gagne par ailleurs en autonomie. Enfin, le Dr R_____ ne préconise pas un placement à des fins d'assistance de la recourante à la Clinique de E_____ et pense tout-à-fait envisageable le projet de vie future de celle-ci chez sa fille à sa sortie de l'hôpital Q_____. Cet optimisme est partagé par le Pr S_____, qui estime que la nouvelle dynamique familiale peut être favorable au maintien de la stabilité de l'état de santé psychique de l'intéressée. Les deux médecins confirment que le trouble qui affecte la recourante ne se manifeste pas toujours avec la même intensité et qu'il n'existe aucun médicament pour le soigner, seule une psychothérapie de longue durée étant préconisée. Quant à la fille cadette de la recourante, elle accepte de prendre en charge sa mère à sa sortie d'hôpital et à mettre en place toutes les aides et les suivis nécessaires à son état et pourra compter sur l'aide de sa sœur aînée. En conséquence, les conditions ayant présidé au placement à des fins d'assistance de la recourante au sein de la Clinique de E_____, en attente d'une place en EMS ne sont plus réalisées. Les traitements nécessaires à l'état de santé de la recourante, notamment en psychothérapie/psychiatrie et en physiothérapie, peuvent dorénavant lui être prodigués de manière ambulatoire, puisque son état s'est stabilisé et qu'elle accepte les prises en charge préconisées, dont il lui sera donné acte, aucun traitement médicamenteux n'étant par ailleurs nécessaire pour son trouble. Elle prend correctement ses médicaments pour ses problèmes somatiques et est parfaitement collaborante. Les conditions de mise en danger de la recourante à son domicile sont dorénavant écartées puisque sa fille cadette, avec laquelle les relations se sont normalisées, accepte de l'héberger et de l'assister dans sa prise en charge quotidienne, avec l'aide de

professionnels, ce que la recourante accepte. Les risques auto et hétéro-agressifs sont par ailleurs actuellement écartés, aux dires des médecins. Un placement à des fins d'assistance à la Clinique de E_____ n'est ainsi pas nécessaire. De même, bien qu'une prise en charge en EMS soit envisagée par la famille et l'intéressée elle-même pour le futur, aucune mesure de placement à des fins d'assistance dans un EMS spécialisé ne doit être ordonnée,

- 11/12 -

C/19854/2022-CS compte tenu de la prise en charge mise en place par la famille de la recourante à sa sortie d'hôpital et l'adhésion de cette dernière à un futur placement en EMS. La mesure de placement à des fins d'assistance doit en conséquence être totalement levée, les conditions n'en étant actuellement plus remplies, étant encore précisé qu'en cas de survenance de nouveaux problèmes liés au trouble de la recourante, un nouveau placement à des fins d'assistance pourra être ordonné par un médecin ou le Tribunal compétent.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/19854/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 octobre 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7302/2023 rendue le 18 septembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19854/2022. Au fond : Annule les chiffres 2 à 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Lève la mesure de placement à des fins d'assistance instituée en faveur de A_____. Donne acte à A_____ de son engagement à demeurer à l'hôpital Q_____ jusqu'à la fin de sa réhabilitation et d'accepter à sa sortie d'hôpital tous les suivis, notamment psychothérapeutique/psychiatrique et physiothérapeutique qui seront préconisés par les médecins. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.